

Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

Édition 2011

Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

Afin de réduire les infractions sur la route et le nombre de jeunes conducteurs impliqués dans des accidents, le cours de conduite et l'accès graduel à la conduite sont obligatoires pour tous les nouveaux conducteurs d'un véhicule de promenade (classe 5) au Québec.

Le cours de conduite vise l'acquisition des compétences requises pour devenir un conducteur prudent, coopératif et responsable. Les règles d'accès graduel à la conduite favorisent pour leur part l'acquisition de l'expérience de conduite dans des conditions où les risques sont réduits. Nous vous invitons à lire attentivement la présente brochure afin de prendre connaissance des étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire un véhicule de promenade.

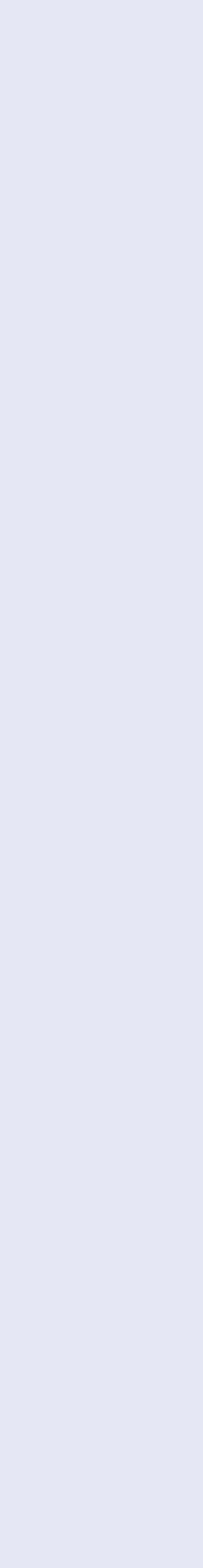
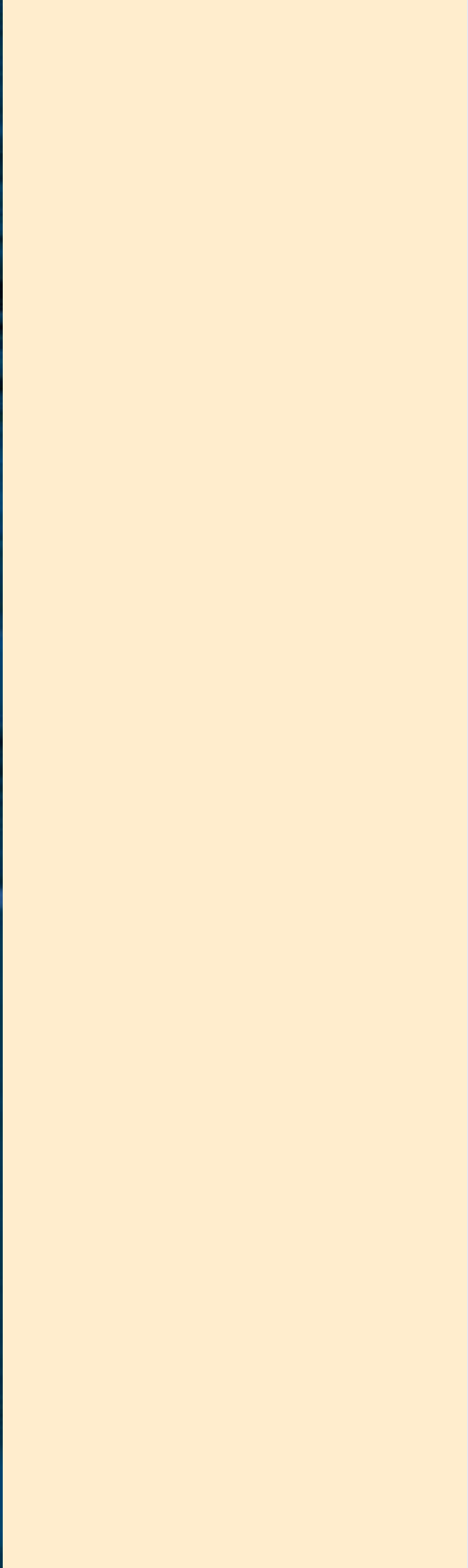


Table des matières

Conduire un véhicule de promenade	4
Cinq étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire de classe 5	4
1. L'inscription au cours de conduite	5
2. L'obtention du permis d'apprenti conducteur	6
3. La réussite de l'examen théorique	8
4. La réussite de l'examen pratique	9
5. L'obtention du permis probatoire	12
Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs	13
Les points d'inaptitude	14
Titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire	14
Titulaire d'un permis de conduire	15
Infractions	16
Un bon dossier, c'est payant	18
Votre police d'assurance...	20
... pour les dommages corporels	20
... pour les dommages matériels	22
Consentement du titulaire de l'autorité parentale	23
La communication de renseignements personnels	24
Aide-mémoire	26

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal,
consultez le Code de la sécurité routière et ses règlements.

English copy available on request

Dépôt légal : 4^e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-60032-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-60031-2 (PDF)

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications

Conduire un véhicule de promenade

La classe de permis

Pour conduire un véhicule de promenade, vous devez être titulaire d'un permis de classe 5. Cette classe permet également la conduite de tout véhicule automobile de deux essieux dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, d'une habitation motorisée, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

L'âge minimal

Pour obtenir un permis de classe 5, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans.

Cinq étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire de classe 5

- L'inscription au cours de conduite
- L'obtention du permis d'apprenti conducteur
- La réussite de l'examen théorique
- La réussite de l'examen pratique
- L'obtention du permis probatoire

1. L'inscription au cours de conduite

Le cours de conduite pour véhicule de promenade est obligatoire. La première étape consiste à vous inscrire au cours de conduite dans une école de conduite reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes.

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique.

Vous devez avoir suivi avec succès la phase 1 du cours, qui comporte cinq modules théoriques, avant de pouvoir obtenir votre permis d'apprenti conducteur.

Le choix d'une école de conduite

Pour tout renseignement sur les écoles de conduite reconnues, vous pouvez vous adresser à :

■ Association québécoise du transport et des routes

1255, rue University, bureau 210
Montréal (Québec) H3B 3B2

Téléphone : 514 595-9110

Site Web : www.aqtr.qc.ca

2. L'obtention du permis d'apprenti conducteur

La deuxième étape est l'obtention du permis d'apprenti conducteur. Avant de vous présenter dans un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour obtenir ce permis, vous devez avoir suivi avec succès la phase 1 du cours de conduite dans une école de conduite reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes.

Pour obtenir le permis, vous devez prouver votre identité.

Présentez deux pièces d'identité, dont une avec photo, parmi les suivantes :

◆ 1^{re} pièce

Si vous êtes né au Québec :

- original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (l'extrait de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté),
- passeport canadien,
- carte d'identité des Forces armées canadiennes,
- certificat de statut d'Indien;

Si vous êtes né ailleurs :

- original du certificat de naissance d'une province ou d'un territoire canadien,
- certificat de citoyenneté canadienne avec photo,
- attestation légale de présence connue au Canada,
- confirmation de résidence permanente et carte de résident permanent;

◆ 2^e pièce

- carte d'assurance maladie,
- permis autorisant la conduite d'un véhicule routier.

Si vous êtes titulaire d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identification délivré par la SAAQ, présentez uniquement cette pièce d'identité (c'est la façon la plus rapide).

Une fois votre identité établie, vous devez :

- fournir l'original du consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- fournir une attestation dûment remplie confirmant que vous avez suivi avec succès la phase 1 du cours de conduite;
- remplir la déclaration médicale de la SAAQ et satisfaire aux exigences médicales;
- réussir le test visuel de la SAAQ;
- payer les sommes nécessaires à l'obtention du permis (argent comptant, chèque ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]).

Votre permis d'apprenti conducteur vous permet d'accéder au réseau routier avec un moniteur pendant le cours de conduite ou avec un accompagnateur en dehors du cours et d'acquérir ainsi les compétences pratiques nécessaires à la conduite d'un véhicule de promenade.

Pour conduire en dehors du cours de conduite, vous devez être accompagné d'une personne qui est titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade et qui est en mesure de vous fournir aide et conseils. Une personne qui est titulaire d'un permis probatoire ne peut pas accompagner un apprenti conducteur.

Les restrictions du permis d'apprenti conducteur

Ce permis, que vous devez posséder pendant une période minimale de 12 mois, présente les particularités suivantes :

- vous devez être accompagné en tout temps pour conduire;
- l'accumulation de **4 points** d'inaptitude ou plus à votre dossier de conduite entraîne la révocation de votre permis pour une durée minimale de 3 mois;
- il vous est interdit de conduire après avoir consommé de l'alcool.

3. La réussite de l'examen théorique

La troisième étape consiste à réussir l'examen théorique. Pour vous présenter à cet examen, vous devez être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur depuis au moins dix mois.

Inscription à l'examen théorique

Pour vous inscrire à l'examen théorique, vous pouvez utiliser soit le service en ligne (www.saaq.gouv.qc.ca), soit le service téléphonique automatisé de la SAAQ en fournissant le numéro de dossier qui figure sur votre permis d'apprenti conducteur.

Numéros de téléphone à composer :

■ Québec	418 643-5213
■ Montréal	514 873-5803
■ Ailleurs au Québec	1 888 667-8687

Vous devrez vous présenter dans un centre de services de la SAAQ pour faire votre examen.

Le jour de l'examen n'oubliez pas d'apporter :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la SAAQ (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur.

Une fois votre identité établie, vous devez :

- faire l'examen théorique;
- payer les frais d'examen (argent comptant, chèque ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]).

En cas d'échec

Un délai minimal de 28 jours est imposé avant la reprise de l'examen théorique.

Vous devez alors prendre un autre rendez-vous.

4. La réussite de l'examen pratique

La quatrième étape est la réussite de l'examen pratique. Pour vous présenter à cet examen, dont la réussite est préalable à l'obtention du permis probatoire, vous devez :

- avoir réussi votre examen théorique;
- être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur depuis au moins 12 mois;
- avoir suivi avec succès un cours de conduite théorique et pratique dans une école reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes.

Inscription à l'examen pratique

Pour vous inscrire à l'examen pratique, vous pouvez utiliser soit le service en ligne (www.saaq.gouv.qc.ca), soit le service téléphonique automatisé de la SAAQ en fournissant le numéro de dossier qui figure sur votre permis d'apprenti conducteur.

Numéros de téléphone à composer :

- | | |
|----------------------|----------------|
| ■ Québec | 418 643-5213 |
| ■ Montréal | 514 873-5803 |
| ■ Ailleurs au Québec | 1 888 667-8687 |

Vous devrez vous présenter dans un centre de services de la SAAQ pour faire votre examen.

Le jour de l'examen n'oubliez pas d'apporter :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la SAAQ (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur.

Une fois votre identité établie, vous devez fournir :

- l'original d'une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- une attestation de réussite d'un cours de conduite dûment remplie;
- le certificat d'immatriculation valide et signé, ainsi que la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique;
- les sommes nécessaires (argent comptant, chèque* ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]) pour payer :
 - les frais d'examen;
 - le permis.

*Prévoyez deux chèques.

La somme requise pour le permis probatoire sert à payer les droits, les frais d'administration, la contribution d'assurance, la prise de photo et la plastification du permis que vous recevrez par la poste.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen, nous vous demandons d'annuler votre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, sinon des frais sont à prévoir.

En cas de mauvais temps, vérifiez si votre rendez-vous est maintenu.

Le véhicule utilisé

La SAAQ ne met pas de véhicule de promenade à votre disposition. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état mécanique.

Si vous louez un véhicule, vous devrez avoir avec vous le contrat ou le reçu de location.

Quel que soit le véhicule utilisé pour l'examen pratique, vous ne pourrez transporter avec vous aucun passager ni animal.

L'évaluateur vous demandera d'installer sur le toit du véhicule une enseigne amovible portant l'inscription « Examen de conduite ». Cette enseigne est fournie par la SAAQ.

Les composantes mécaniques du véhicule vérifiées par l'évaluateur de la SAAQ

- la condition de la carrosserie en général;
- l'état des pneus;
- les phares;
- les feux de freinage, y compris le feu de freinage surélevé;
- les feux de changement de direction (clignotants);
- le pare-brise, les glaces latérales, la lunette et les rétroviseurs;
- les portières;
- l'avertisseur sonore;
- les ceintures de sécurité;
- le silencieux;
- les appuis-tête;
- le frein de stationnement;
- l'indicateur de vitesse;
- autres, selon les conditions climatiques.

Si la vérification démontre que le véhicule n'est pas en bon état mécanique, l'examen pratique ne pourra pas avoir lieu; le candidat devra alors prendre un autre rendez-vous.

L'évaluation

Avant l'examen, l'évaluateur vous informera du déroulement de l'examen.

À la fin de l'examen, l'évaluateur vous donnera vos résultats en vous précisant les points forts et les points à améliorer, même si votre examen est réussi.

En cas d'échec

Un délai minimal de 28 jours est imposé avant de reprendre l'examen pratique.

Vous devez alors prendre un autre rendez-vous.

5. L'obtention du permis probatoire

Si vous avez réussi votre examen pratique, vous pouvez maintenant obtenir un permis probatoire. Il s'agit de la dernière étape avant l'obtention de votre permis de conduire.

Le permis probatoire

Ce permis, valide 24 mois, présente les particularités suivantes :

- l'accumulation de **4 points** d'incapacité ou plus à votre dossier de conduite entraîne la révocation de votre permis pour une durée minimale de 3 mois;
- il vous est interdit de conduire après avoir consommé de l'alcool;
- il vous est interdit d'accompagner une autre personne dans l'apprentissage de la conduite d'un véhicule routier.

Le permis de conduire

Une fois la période probatoire de 24 mois écoulée, vous pouvez obtenir votre permis de conduire de classe 5.

Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs

Le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire commet une infraction au Code de la sécurité routière s'il prend la route après avoir consommé de l'alcool. En cas d'infraction à cette règle du zéro alcool, le permis du contrevenant sera immédiatement suspendu pour 90 jours.

Si le contrevenant est par la suite reconnu coupable, 4 points d'inaptitude sont inscrits dans son dossier de conduite. Cela entraîne la révocation de son permis pour 3 mois supplémentaires et l'imposition d'une amende de 438 \$ à 865 \$*.

La période de suspension de 90 jours et la période de révocation de 3 mois s'ajoutent au temps qu'il reste à faire pour terminer la période d'apprentissage ou la période probatoire.

Par ailleurs, si le contrevenant est reconnu coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (.08), il commet également une infraction au Code criminel.

*Ce montant, sous réserve de modification, comprend l'amende prévue au Code de la sécurité routière, les frais de greffe ainsi qu'une contribution au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Prenez note que d'autres frais peuvent s'ajouter.

Les points d'inaptitude

La SAAQ inscrit des points d'inaptitude au dossier des conducteurs qui commettent certaines infractions au Code de la sécurité routière.

Titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire

Pour le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, dès que 4 points d'inaptitude ou plus sont inscrits à son dossier de conduite, son permis est révoqué pour une période minimale de 3 mois.

La durée de la révocation s'ajoute aux mois qu'il lui reste à faire pour terminer sa période d'apprentissage ou sa période probatoire.

Pour obtenir un nouveau permis d'apprenti conducteur ou un nouveau permis probatoire à la fin de la période de sanction, il doit :

- appeler la SAAQ pour prendre rendez-vous dans l'un de ses centres de services avant la fin de la période de sanction;
- réussir l'examen théorique de réinsertion;
- payer les coûts de l'examen et du permis.

Exemple

Vous avez un permis probatoire depuis 15 mois. Il reste donc 9 mois avant de terminer votre période probatoire, d'une durée totale de 24 mois. Si votre dossier de conduite comporte 4 points d'inaptitude en raison d'une infraction, votre permis est révoqué pour 3 mois.

Au terme de la période de sanction et du processus de réobtention, un nouveau permis probatoire, valide pour 9 mois, vous sera délivré.

Titulaire d'un permis de conduire

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis de conduire et qu'elle est âgée :

- De moins de 23 ans L'accumulation de 8 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.
- De 23 ou de 24 ans L'accumulation de 12 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.
- De 25 ans ou plus L'accumulation de 15 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.

La période minimale de révocation de son permis est de 3 mois. Elle pourra passer à 6 ou à 12 mois en fonction du nombre de points accumulés pour une seule infraction, ou si son permis de conduire a déjà été révoqué.

La révocation de son permis signifie qu'elle n'a plus le droit de conduire pendant la période de sanction ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, que son droit d'en obtenir un est suspendu.

Infractions

Quelles infractions entraînent l'inscription de points d'inaptitude ?	Points
• Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	2
• Distance imprudente entre les véhicules	2
• Accélération au moment d'un dépassement par un autre véhicule	2
• Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	2
• Omission de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	2
• Freinage brusque sans nécessité	2
• Omission de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	2
• Omission de porter le casque protecteur (motocyclette ou cyclomoteur)	3
• Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge (là où ce virage est permis)	3
• Omission de porter la ceinture de sécurité	3
• Dépassement interdit par la droite	3
• Dépassement interdit par la gauche	3
• Marche arrière interdite	3
• Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	3
• Omission d'arrêter à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt	3
• Omission d'arrêter à un arrêt obligatoire à un passage à niveau	3
• Franchissement interdit d'une ligne de démarcation de voie	3
• Conduite en tenant en main un appareil muni d'une fonction téléphonique	3
• Dépassement interdit sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4

• Vitesse ou action imprudente	4
• Dépassements successifs en zigzag	4
• Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	6
• Omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire ou d'un minibus scolaire dont les feux intermittents clignotent, ou qui fait usage de son signal d'arrêt obligatoire OU croisement ou dépassement interdit d'un tel véhicule	9
• Conduite interdite d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un tunnel	9
• Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9
• Omission d'arrêter à un passage à niveau, en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses	9
• Conduite après avoir consommé de l'alcool*	4
• Omission de fournir un échantillon d'haleine*	4
• Conduite sans la présence d'un accompagnateur (pour l'apprenti conducteur seulement)	4

EXCÈS	Zone de 60 km/h ou moins	Zone de plus de 60 km/h et d'au plus 90 km/h	Zone de 100 km/h
de 11 à 20 km/h	1	1	1
de 21 à 30 km/h	2	2	2
de 31 à 45 km/h			
31 à 39 km/h	3	3	3
40 à 45 km/h	6	3	3
de 46 à 60 km/h			
46 à 49 km/h	10	5	5
50 à 59 km/h	10	10	5
60 km/h	10	10	10
de 61 à 80 km/h	14	14	14
de 81 à 100 km/h	18	18	18
de 101 à 120 km/h	24	24	24
de 121 km/h ou plus	30 ou plus	30 ou plus	30 ou plus

Grands excès de vitesse

*Pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique (détecteur d'alcool).

Un bon dossier, c'est payant

Bien se conduire au volant, c'est évidemment une question de sécurité, mais cela peut aussi être une question d'économie. En effet, en conservant un bon dossier de conduite, vous contribuez à la sécurité routière et évitez des hausses substantielles de la contribution d'assurance applicable à votre permis de conduire. Voyons tout cela plus en détail.

Une police d'assurance universelle...

En vigueur depuis le 1^{er} mars 1978, le régime public d'assurance automobile du Québec protège tous les Québécois pour les blessures qu'ils pourraient subir dans un accident de la route impliquant un véhicule. Véritable police d'assurance universelle, ce régime indemnise tous les Québécois, qu'ils soient conducteurs, passagers, cyclistes motocyclistes ou piétons, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Il indemnise aussi sans égard à la faute, ce qui signifie que tous sont indemnisés sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

dont le coût est basé...

Afin de couvrir les frais liés à ce régime, tous les titulaires d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules routiers doivent payer une contribution d'assurance pour obtenir ou pour renouveler leur permis ou leur immatriculation.

sur l'évaluation du risque...

En matière d'assurance, toute tarification est fondée sur la mesure du risque. L'assurance automobile, qu'elle relève du secteur public ou du secteur privé, n'échappe pas à cette règle.

lié au véhicule...

Depuis le début du régime public d'assurance automobile, la grille de tarification utilisée par la SAAQ vise à imposer à chacune des catégories de véhicules sa juste part des frais du régime.

... et au conducteur

La contribution d'assurance perçue auprès d'un assuré doit correspondre le plus possible aux indemnités qu'il est susceptible d'engendrer. À cet égard, les études menées par la SAAQ révèlent un lien étroit entre le risque d'accident et le dossier de conduite. Les conducteurs qui ont plusieurs points d'inaptitude à leur dossier ou dont le permis a été révoqué à la suite d'une infraction au Code criminel présentent en effet un risque beaucoup plus grand que les autres, ce qui se traduira par une contribution d'assurance plus élevée pour eux.

Toutefois, plus de 75% des conducteurs ne payent que la contribution d'assurance de base lorsqu'ils renouvellent leur permis de conduire, et ce, parce qu'ils n'ont accumulé aucun point d'inaptitude à leur dossier de conduite au cours des deux années précédentes. Le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un conducteur dans les 24 mois précédant la date où il peut renouveler son permis de conduire a une incidence sur le calcul de la contribution d'assurance.

Votre police d'assurance...

... pour les dommages corporels

La protection pour les dommages corporels subis dans un accident d'automobile relève du régime public d'assurance automobile du Québec.

Une protection pour tous les Québécois

Le régime public d'assurance automobile du Québec repose sur quatre grands principes :

1. La protection de tous les Québécois, partout dans le monde

Tous les résidents du Québec bénéficient de la protection offerte par le régime public d'assurance automobile, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Cette protection couvre les blessures résultant d'un accident qui implique une automobile, peu importe qu'il s'agisse d'un conducteur, d'un passager, d'un piéton, d'un cycliste ou d'un motocycliste.

2. L'indemnisation sans égard à la faute

Depuis l'instauration du régime, les victimes de dommages corporels dans un accident d'automobile survenu au Québec sont indemnisées sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Les poursuites devant les tribunaux civils sont ainsi abolies et remplacées par le droit à l'indemnisation pour tous les Québécois. Bien entendu, les personnes qui conduisent dangereusement ou qui commettent des infractions sont toujours susceptibles d'être poursuivies en justice.

3. La compensation de la perte économique

Les diverses indemnités versées par la SAAQ visent principalement à compenser la perte économique subie en raison d'un accident. Il peut s'agir, par exemple, de remplacer un salaire perdu ou de verser une somme pour la perte d'une année scolaire. La SAAQ peut aussi rembourser certains frais liés à un accident comme, entre autres, les frais de médicaments.

De plus, la SAAQ peut verser à la personne accidentée une indemnité forfaitaire pour séquelles, qui vise à compenser des dommages corporels permanents occasionnés par un accident.

4. La revalorisation des indemnités

Afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes indemnisées, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est augmenté chaque année à la date de l'accident. De plus, tous les autres montants prévus dans la loi sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution au régime

Ce sont les titulaires d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui payent les indemnités versées par le régime public d'assurance automobile. Ces indemnités sont payées à même la contribution perçue sur le permis de conduire et le certificat d'immatriculation.

... pour les dommages matériels

L'assurance contre les dommages matériels relève du secteur privé. La Loi sur l'assurance automobile du Québec oblige tout propriétaire de véhicule routier à avoir une assurance responsabilité d'au moins 50 000\$. Cette assurance permet de couvrir les dommages matériels causés à autrui en cas d'accident.

Lorsque vous conduisez, le Code de la sécurité routière exige que vous ayez avec vous votre permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance de son propriétaire.

Consentement du titulaire de l'autorité parentale

À l'usage de la Société

Date:					
N.I.:					

Ce formulaire doit être rempli et signé par le père, la mère ou le tuteur de la personne mineure qui demande un permis de conduire ou l'immatriculation d'un véhicule.

Je soussigné, Je soussignée...

Père, mère ou tuteur

Nom:
Prénom:
Adresse:
Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire, inscrivez son numéro :

... consens à ce que la Société de l'assurance automobile du Québec délivre un permis de conduire à :

Personne mineure

Nom:					
Prénom:					
Date de naissance:					

Signature du père, de la mère ou du tuteur:					
Date:					



La communication de renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter ces renseignements ou les corriger.

Pour plus d'information, adressez-vous aux centres de relations avec la clientèle ou consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca.

Aide-mémoire

Le jour de votre examen pratique, n'oubliez pas :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la SAAQ (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur;
- une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- votre attestation de réussite d'un cours de conduite dûment remplie par une école reconnue;
- le certificat d'immatriculation signé et la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule : leur date doit être valide, les noms du propriétaire et de l'assuré doivent concorder, de même que le numéro de série du véhicule inscrit sur ces deux documents;
- les sommes nécessaires pour payer les frais d'examen et le permis demandé.

Votre véhicule doit être en bon état mécanique.

Le rendez-vous pour mon examen pratique est :

le:

à:

Pour plus de renseignements

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

- | | |
|--|----------------|
| ■ Québec | 418 643-7620 |
| ■ Montréal | 514 873-7620 |
| ■ Ailleurs
(Québec, Canada, États-Unis) | 1 800 361-7620 |

Société de l'assurance
automobile

Québec 

